



LE DÉPARTEMENT

# POLITIQUE PENAP

## RÈGLEMENT APPEL À PROJETS

### 1- LA POLITIQUE PENAP DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Suite à la loi DTR relative au Développement des Territoires Ruraux de février 2005, le Département s'est engagé dans une politique volontariste destinée à répondre à la problématique de l'étalement urbain dans le Rhône : la politique départementale de protection des espaces naturels et agricoles périurbains dite **politique PENAP**.

Au sein des périmètres PENAP approuvés, le Département met en œuvre un programme d'actions sur la période 2022-2026 et **aide ainsi les agriculteurs, les acteurs locaux et les collectivités** à financer leur projet.

Depuis la délibération n°014 du 29 juin 2018, le Conseil départemental a adopté une procédure d'aide, sous la forme **d'appel à projet, à raison de deux par an** auxquels tous les porteurs peuvent répondre si leur projet concerne un périmètre PENAP approuvé.

Une notification de l'ouverture de l'appel à projet sera mise en ligne sur le site Internet du Département ([www.rhone.fr](http://www.rhone.fr)) et sera également envoyée par mail à la Chambre d'agriculture du Rhône, aux communes et communautés de communes concernées par des PENAP, à la Direction départementale des territoires (DDT), la Safer...

### 2- OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

Afin de lutter contre l'étalement urbain et mettre en valeur le territoire, le Département s'est engagé dans une politique de protection des espaces naturels et agricoles périurbains.

Les objectifs de la politique PENAP sont multiples : maîtriser le foncier en garantissant la destination agricole ou naturelle des parcelles, valoriser l'activité agricole, préserver les espaces naturels et la biodiversité.

**Les projets doivent s'inscrire dans une des 5 orientations du programme d'action PENAP 2022-2026, à savoir :**

- assurer la pérennité du foncier en faveur de l'agriculture,
- maintenir une dynamique agricole par la reprise ou la création d'exploitations agricoles,
- créer les conditions pour pérenniser et moderniser les exploitations,
- préserver et renforcer les qualités environnementales du territoire,
- valoriser les territoires, les espaces agricoles et naturels.

Le programme d'actions PENAP 2022-2026 est téléchargeable sur le site [www.rhone.fr](http://www.rhone.fr)

### 3- CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les projets sont instruits sur la base d'un **dossier de candidature à remplir en ligne, disponible sur le site internet [www.rhone.fr](http://www.rhone.fr)**

Le dossier de candidature et les pièces justificatives devront être transmis par mail à l'adresse : [penap@rhone.fr](mailto:penap@rhone.fr)

Le candidat devra démontrer que son projet répond aux objectifs du programme d'actions PENAP 2022-2026. Des précisions pourront être demandées aux candidats au cours de l'analyse technique du projet.

### 4- ÉLIGIBILITÉ DES DOSSIERS

Sont éligibles les projets répondant aux critères ci-dessous.

#### 4.1 Nature des opérations

*Opérations d'investissement*, par exemple (liste non exhaustive) :

- aménagement de bâtiment,
- outils d'aide à la décision (hors irrigation),
- plantation de haies ou de bandes enherbées,
- matériel alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires (lutte mécanique, thermique...)
- matériel améliorant les pratiques culturales (travail du sol),
- matériel spécifique pour l'implantation de couverts végétaux,
- matériel de réduction ou optimisation de l'utilisation des fertilisants,
- matériel de transformation, de stockage et de transport frigorifique (seule la partie de l'équipement frigorifique est éligible et non celle de transport) dans des démarches de commercialisation en circuits courts,
- matériel liés à la commercialisation en circuits courts,
- dispositif de traitement des effluents phytosanitaires...

#### *Éligibilité du matériel agricole*

L'achat de matériel doit être :

- soit lié à des changements de pratiques en vue d'améliorer la préservation de l'environnement ou tendre vers l'agro-écologie,
- soit lié à l'adaptation aux changements climatiques,
- soit lié à la recherche d'une valeur ajoutée.

#### *Précisions sur les investissements*

- **l'achat de plants ou semences** : la subvention est valable uniquement pour l'achat de plants destinés à la création ou densification d'une haie ou d'une bande enherbée ou dans un but expérimental.
- **les dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires** : le dispositif devra figurer sur la liste des procédés reconnus, publiée par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

#### ***Annexe 1- liste des projets / équipements non éligibles à l'appel à projets PENAP***

*Opérations de fonctionnement*, par exemple (liste non exhaustive) :

- encourager les pratiques innovantes, les nouveaux débouchés,
- accompagner les projets de protection du foncier agricole...

## 4.2 Porteurs de projets

### Éligible

- maître d'ouvrage public
- entreprise individuelle ou une société agricole (EI, SCEA, SARL, EARL, GAEC...)
- une structure collective (CUMA, GIEE)
- association agricole, forestière ou environnementale

### Non éligible

- particulier
- activité de loisir ou touristique, n'ayant pas de lien avec la production agricole
- société faisant uniquement de la prestation ou de la commercialisation

## 4.3 Territoire éligible

- territoire ayant un périmètre PENAP approuvé par le Département du Rhône,
- tous les projets devront concerner une ou des communes ayant délibéré favorablement sur le programme d'action PENAP,
- pour les projets individuels : le porteur de projet devra exploiter des parcelles classées en PENAP. Si un porteur a son siège d'exploitation en dehors du territoire du Rhône (Métropole de Lyon ou autre département), il devra justifier qu'au moins 75% de ces parcelles sont dans le Rhône pour être éligible à l'appel à projet.
- pour les projets collectifs : la dépense prise en compte sera proratisée au regard du nombre d'agriculteurs exploitant des parcelles classées en PENAP.

Pour être éligible à l'aide PENAP, chaque projet doit concerner des parcelles classées PENAP.

## 4.4 Autofinancement du projet

Le plan du financement du projet doit présenter un minimum de **20% d'autofinancement** sur le montant total HT de l'opération, études comprises.

Seules les dépenses réalisées à une date postérieure à la date du lancement de l'appel à projet du Département pourront être retenues dans le calcul de la dépense subventionnable.

Des financements autres que les aides départementales devront être systématiquement recherchés par les porteurs de projet.

## 5- MODALITÉ D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

### 5.1 Aides à l'investissement des porteurs de projet

Les aides sollicitées devront être en conformité avec les exigences de la loi NOTRe et de la convention Département/Région en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire en date du 22/06/2017 et actuellement en cours d'actualisation.

Un projet collectif doit être porté par une structure organisée, de type CUMA, GIEE... Un porteur individuel précisant qu'il partagera l'investissement ou le mettra à disposition d'autres exploitants ne rentre pas dans cette catégorie.

Pour un projet collectif, la dépense prise en compte sera proratisée au regard du nombre d'agriculteurs, exploitant des parcelles PENAP, concernés par le projet.

### Taux d'aide applicable et dépenses retenues

Le taux maximum d'aide PENAP est de 30% des dépenses éligibles (retenues par le Département du Rhône).

La subvention PENAP est fixée par programme d'actions PENAP et par porteur de projet (tous projets confondus).

Le plafond maximum d'aide à l'investissement pour le programme d'actions en cours est de :

- 30 000€ d'aide PENAP pour les projets individuels entre 2022-2026
- 60 000€ d'aide PENAP pour les projets collectifs entre 2022-2026.

### Pour les projets « individuels » (porté par un exploitant individuel, GAEC, EARL...)

Le taux de subvention peut être majoré de 10% si le porteur a bénéficié de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) dans un délai maximum de 5 ans entre la date de demande de subvention PENAP et sa date d'installation.

### Tableau récapitulatif

	Plancher de dépenses	Plafond de dépenses	Taux de subvention
Projet « individuel » (EI, GAEC, EARL...)	2 000 €	100 000 €	30% soit 30 000 € max
Projet « individuel » porté par un jeune agriculteur	2 000€	100 000€	40% soit 40 000€ max
Projet « collectif » (GIEE, CUMA...)	2 000 €	200 000 €	30% soit 60 000 € max
Projet porté par une collectivité territoriale, EPCI...	2 000 €	100 000€	30% soit 30 000 € max

### Cas particuliers

- matériel et équipement acquis d'occasion : le vendeur doit avoir acquis le matériel (ou l'équipement) neuf ou être un concessionnaire professionnel. Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder le coût du matériel similaire à l'état neuf.

Pour le financement, le plafond de dépenses est fixé à 100 000€, le taux de subvention départementale est de 10% max (soit maximum 10 000€ d'aide).

- les pulvérisateurs : le matériel devra figurer sur la liste des équipements permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques (Ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation). Pour le financement, le plafond de dépenses est fixé à 20 000€, le taux de subvention départementale est de 30% max (soit maximum 6 000€ d'aide).

### Département du Rhône = financeur unique

Seul le Département du Rhône sera sollicité pour financer les projets d'investissement.

La subvention PENAP ne peut pas concerner un projet bénéficiant d'un financement lié au Plan Stratégique National (PSN), au Plan de relance, au Plan Beaujolais, au Plan départemental pour la ressource en eau des exploitations agricoles ou tout autre programme de subventions.

Si le projet est finançable par un autre programme de subventions, alors le porteur doit déposer en priorité un dossier auprès de celui-ci. Le porteur ne pourra pas déposer de dossier complémentaire pour obtenir une subvention PENAP.

Les projets ne respectant pas cette règle seront refusés par le Comité de décision PENAP.

## 5.2 Aides relevant du fonctionnement (animation, études, ...)

Les actions bénéficiant aux parcelles PENAP seront prioritaires. Toutefois, les projets d'étude ou d'animation pourront s'apprécier à l'échelle d'un territoire PENAP. Une dégressivité sera appliquée au soutien d'une animation si la demande est récurrente (moins 20 % de l'aide par an). Ce soutien ne pourra excéder trois ans.

Le soutien d'une structure d'animation peut être envisagé dès lors que son action a une envergure départementale.

### Taux d'aide applicable et dépenses retenues

La subvention PENAP est fixée par programme d'actions PENAP et par porteur de projet (tous projets confondus).

Le plafond maximum d'aide au fonctionnement pour le programme d'actions en cours est de :

- 25 000€ d'aide PENAP pour les projets individuels ou collectifs entre 2022-2026.

### Tableau récapitulatif

Plancher de dépenses	Plafond de dépenses	Taux de subvention
2 000 €	50 000 €	50% soit 25 000 € max

## 6- SÉLECTION DES DOSSIERS

**Étape 1** - Analyse administrative et technique des dossiers par le service du Département en charge de la politique PENAP.

**Étape 2** - Les dossiers éligibles seront soumis pour avis au Comité de concertation : examen concerté des demandes et priorisation des dossiers (avis consultatif) au regard du programme d'actions PENAP.

### Composition du Comité de concertation :

- la Vice-présidente du Conseil départemental en charge des PENAP, l'agriculture et la ruralité
- les conseillers départementaux des cantons concernés
- les Présidents des communautés de communes des territoires concernés, ou leurs représentants
- le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant.

**Étape 3** - Les projets seront ensuite examinés par le Comité de décision qui établira la liste des dossiers retenus et le montant des aides attribuées.

### Composition du Comité de décision :

- le Président du Conseil départemental
- la Vice-présidente du Conseil départemental en charge des PENAP, l'agriculture et la ruralité
- le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant, en tant qu'expert technique

**Étape 4** - Le Conseil départemental du Rhône délibérera sur l'attribution des subventions, dans la limite des crédits votés à cet effet, sur la base des dossiers retenus par le Comité de décision.

## 7- MODALITÉS DE PAIEMENT

La subvention allouée sera **payée en deux versements maximum**, sans que le montant de l'acompte dépasse 90% de la subvention.

L'acompte et le solde seront versés au vu, de l'envoi par mail à [penap@rhone.fr](mailto:penap@rhone.fr) :

- des justificatifs de dépenses prévues dans le projet (factures acquittées),
- d'un tableau récapitulatif des dépenses visé par le représentant du porteur de projet, sous sa pleine et entière responsabilité (si plus de 5 factures),

- d'un certificat attestant l'avancement ou l'achèvement de l'opération établi par le représentant du porteur de projet (daté et signé).

*A noter* : Dans l'éventualité où le montant des dépenses n'atteindrait pas le montant de la dépense subventionnable, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

## 8- VALIDITÉ DE LA SUBVENTION PENAP

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans **un délai de 2 ans** à compter de la date de signature de l'arrêté attributif.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une demande d'acompte dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Durant un délai de 3 ans, des contrôles de la part du Département du Rhône ou de tout autre organisme de contrôle pourront être réalisés. Toutes les pièces relatives au projet pourront être exigées auprès du porteur de projet.

## 9- OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le porteur de projet s'engage à transmettre au Département du Rhône tous les documents et/ou renseignements qu'il pourra lui demander concernant la réalisation de l'opération.

Le porteur certifie que le projet, pour lequel la subvention est demandée, n'a pas démarré. Il s'engage à **ne pas commencer l'exécution du projet avant d'avoir reçu l'accusé de réception du Département**. Cet accusé de réception **ne préjuge pas de la décision de l'Assemblée délibérante** à laquelle sera soumis le projet.

Aussi, le porteur de projet certifie ne pas avoir sollicité de crédits départementaux pour ce projet dans le cadre d'autres procédures non cumulables avec le programme d'action PENAP.

Le porteur de projet s'engage à procéder à l'affichage du concours du Département du Rhône pour les actions prévues. La mention "Avec le soutien du Département du Rhône" ainsi que le logotype du Département doivent figurer sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton d'invitation, signalétique, affiche, annonce presse, etc.) et de présentation (dossier de presse, etc.) relatifs aux clauses spécifiées dans l'arrêté attributif.

À cet effet, il convient de s'adresser au préalable à la Direction de la communication du Département du Rhône qui transmettra en retour la charte et le logotype du Département du Rhône à respecter (contact : [communication@rhone.fr](mailto:communication@rhone.fr)).

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner un remboursement de la subvention à hauteur de 5 %.

## Annexe 1- Non éligibles à l'appel à projet PENAP

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- les investissements relevant d'autres types de règlement d'aides départementales (matériel d'irrigation éligible au plan ressource en eau...),
- les investissements éligibles à d'autres programmes d'aides européennes, régionales...
- les investissements portant sur une mise aux normes (stockage de produits phytosanitaires, gestion des effluents d'élevage...) rendue obligatoire par une réglementation en vigueur,
- les investissements portant sur le lieu d'habitation du porteur de projet,
- la valorisation du temps de travail des agents des collectivités pour les opérations de maîtrise d'ouvrage publique,
- les prestations de service hormis les prestations liées à la remise en état de terrains en friche ou les projets portés par un maître d'ouvrage public,
- l'aménagement des abords et accès à l'exploitation et ces bâtiments,
- les installations pour améliorer la performance énergétique des bâtiments,
- les dépenses immobilières : construction et acquisition ;
- l'achat de foncier agricole (sauf projet porté par une collectivité territoriale),
- l'achat de consommables (matériel qui doit être renouveler de manière fréquente),
- l'achat de véhicules : tracteur, utilitaire, quad, pick-up, remorque (non frigorifique),
- le matériel divers type : transpalette, diable, poste à souder, sérateurs électriques, attacheurs électriques, rouleau...
- le matériel classique de récolte type : faucheuse, andaineur, faneuse, charrue, presse à balle...

À noter : Un porteur de projet ne peut pas déposer deux fois un dossier portant sur le même type d'investissement.